

REGLEMENT INTERIEUR CITE SCOLAIRE Charles Hermite - DIEUZE

PREAMBULE

Le règlement intérieur garantit simultanément :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Conformément aux dispositions de l'article L.141 - 5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions : toute forme de discrimination, notamment les discriminations liées à la religion, le racisme, le sexisme, l'homophobie, est formellement interdite. Tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire sont proscrits.

- La protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.

Il prescrit l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'Etablissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Il conduit à la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, association socio-éducative, Maison des Lycéens).

Il constitue un contrat moral, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du lycée et du collège, pour la pleine réalisation de sa mission : instruire les élèves, les aider dans leur orientation, les initier aux responsabilités sociales, favoriser l'épanouissement de leur personnalité dans un climat d'ordre et d'harmonie nécessaire à une collectivité.

L'inscription d'un élève au lycée ou au collège implique de la part des parents et de l'élève, majeur ou mineur, l'acceptation de ce règlement et de ses annexes, auxquels se doivent d'adhérer tous les membres de l'établissement. L'inscription d'un lycéen à l'internat implique l'acceptation du règlement intérieur de l'internat.

Liste des sept annexes du règlement intérieur

- Règlement des salles expérimentales
- Règlement de l'EPS
- Règlement du CDI
- Règlement de l'infirmerie
- Règlement du service d'hébergement-restauration
- Charte informatique
- Charte des sorties et voyages
- Règlement de l'internat

1. LA SCOLARITE

HORAIRES

Horaires des cours : du LUNDI au VENDREDI de 7 h 55 à 16 h 55

Les interclasses ont lieu à 8 h 50, 11 h, 13 h 50, 15 h 55.

Les récréations ont lieu de 9 h 50 à 10 h 05 et de 14 h 50 à 15 h.

SORTIES

Au collège, les parents optent en début d'année scolaire pour l'une des autorisations de sortie proposées par l'établissement.

Au lycée, les élèves peuvent sortir librement de l'établissement entre les cours pour les majeurs et sous condition d'une autorisation écrite des parents pour les mineurs.

Article 1 : l'élève

DROITS	OBLIGATIONS
- à l'éducation	- d'assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, d'y participer activement et de ne pas en perturber le bon déroulement. - de suivre toute l'année les enseignements facultatifs choisis, - de récupérer les cours suite à une absence - d'être en possession de son carnet de correspondance, ce dernier ne devant subir aucune dégradation. En cas de perte, de vol ou de dégradation le nouveau carnet de correspondance sera facturé.
- de réaliser le maximum de ses possibilités	- d'effectuer les travaux demandés dans les délais impartis, - d'apporter le matériel prévu dans chaque discipline. - de faire prévaloir le statut scolaire sur toute autre activité y compris salariée.
- Cahier de texte numérique - Diffusion des résultats scolaires	- Consulter quotidiennement l'ENT Place.

Les lycéens en situation d'autodiscipline s'engagent à respecter les personnes et les biens.

Article 2 : les parents

Les parents ou tuteurs, doivent veiller à une présence assidue de leur enfant à tous les cours (Article L511-1 et R511-10 du Code de l'Éducation).

Les parents ou tuteurs, partenaires de la communauté éducative, doivent participer au suivi de l'élève et contribuer à sa réussite, notamment en se tenant informés de ses résultats scolaires. Ils doivent consulter régulièrement le carnet de correspondance et viser les informations qui leur sont destinées.

En dehors des réunions parents-professeurs, les parents peuvent rencontrer les professeurs, les CPE et les membres de l'administration **sur rendez-vous préalable**. Le jour du rendez-vous, ils doivent se présenter à l'accueil et signer le registre d'entrée.

2. VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Article 3 : gestion des entrées et sorties

Les parents choisissent en début d'année parmi les 3 régimes de sorties suivant :

- **Autorisé**

Collège : en cas d'absence d'un professeur, l'élève est autorisé à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée (pour les externes) ou de la journée.

Lycée : l'élève peut quitter le lycée dès lors qu'il n'a pas cours.

- **Partiellement autorisé**

Collège : l'élève suit son emploi du temps habituel, il ne peut pas quitter l'établissement s'il constate l'absence d'un professeur en fin de matinée ou journée et doit rester en permanence.

- Non autorisé

Collège et Lycée : l'élève doit être présent au collège de 8h à 17h.

Collège :

Quand ils n'ont plus cours, les élèves du collège doivent se rendre en permanence ou quitter l'établissement en fonction de leur régime de sortie.

Les collégiens n'ont pas l'autorisation de quitter l'établissement entre deux cours (même s'ils ont plusieurs heures de permanence consécutives).

Une fois entrés dans l'établissement, s'ils ont encore cours, les élèves ne peuvent plus ressortir même s'ils constatent l'absence d'un professeur à 8h, et doivent se rendre en permanence.

Collège et Lycée :

Pour toute sortie exceptionnelle de l'établissement, un responsable légal doit signer une prise en charge au bureau de la vie scolaire collège ou lycée.

Article 4: le respect des personnes

DROITS

- de bénéficier du respect de tous (élèves et personnels)

-Droit à l'image et respect de la propriété privée (Article 9 du Code Civil)

OBLIGATIONS

- de respecter tous les personnels et tous les autres élèves
 - de n'user d'aucune forme de violence physique ou verbale, à l'encontre des personnels ou des élèves, directement ou indirectement, y compris via internet.
 - d'avoir une tenue vestimentaire et comportementale correcte, selon l'appréciation de la direction. Notamment le port de couvre-chef est interdit dans les locaux
 - d'éteindre les téléphones portables et matériels multimédia à l'intérieur des espaces pédagogiques, sauf activités pédagogiques encadrées par les enseignants ou un autre adulte.

Article 5 : le respect du matériel et les locaux

DROITS

- de bénéficier de conditions d'accueil et de travail les meilleures possibles
 -usage de matériel numérique collectif et individuel (article L511-5 du Code de l'Education)

OBLIGATIONS

- de respecter le matériel et la propreté des locaux
 - de réparer financièrement toute dégradation
 - autorisé dans le cadre d'activités pédagogiques et éducatives, sous la responsabilité d'un professeur

Article 6 : les mouvements

DROITS

- de bénéficier de déplacements individuels et collectifs dans l'ordre et le calme
 - de circuler dans tous les lieux surveillés par les assistants d'éducation.

OBLIGATIONS

- d'évacuer les bâtiments pendant les récréations, la pause méridienne et après la dernière heure de cours de la demi- journée

Pour les collégiens :
 - d'attendre les professeurs dans la cour à 7h55, 12h55 et après les récréations pour l'accès aux salles de cours ou de permanence (à toutes les heures pour le bâtiment technologie)
 - (l'accès à la cour 2000 est interdit pendant les récréations et la pause méridienne).
 - l'accès à la cour collège est interdit pendant la pause méridienne.
 - ne pas circuler dans les lieux non surveillés par les assistants d'éducation.

Pour les lycéens :
 - d'attendre, après la sonnerie, les professeurs dans les couloirs devant les salles

Article 7: la demi-pension

DROITS

- d'accéder à la restauration scolaire

OBLIGATIONS

- de se présenter aux bornes de contrôle selon le planning défini
- de respecter le règlement du restaurant scolaire
- Un élève demi-pensionnaire peut ne pas manger à la cantine à titre exceptionnel à condition que les responsables légaux fournissent une décharge écrite à la vie scolaire. Le repas sera tout de même facturé.

Article 8: la sécurité

DROITS

- de bénéficier de toutes les conditions de sécurité

OBLIGATIONS

- de connaître les consignes de sécurité, de les appliquer, notamment en obéissant aux personnels habilités
- de ne pas apporter d'objets interdits et dangereux (notamment armes, laser, produits inflammables dont aérosols, briquet, cutter, ciseaux pointus...)
- de respecter le matériel de lutte contre incendie
- de ne pas s'adonner aux jeux d'argent
- de ne pas apporter d'objets de valeur ; l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objet personnel.

Article 9: santé et hygiène

DROITS

- d'accéder à l'infirmerie

OBLIGATIONS

- de signaler immédiatement à l'infirmière les élèves blessés ou malades afin que soient prises les dispositions nécessaires.
- de déposer à l'infirmerie tous les médicaments prescrits à un élève avec l'ordonnance du médecin

- d'éducation à l'hygiène et à la santé

- de ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de boissons énergisantes, de l'alcool et tout produit illicite.
- de ne pas entrer dans l'établissement sous l'emprise de ces produits.
- de ne pas fumer de cigarettes ou de cigarettes électroniques (vapoter) dans l'enceinte de la cité scolaire (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Article 10: EPS Gestion des inaptitudes (totales ou partielles).

Le cours d'EPS est obligatoire :

- La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;
- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. (cf. article D312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation du livre III, titre 1, chapitre II, et note de service n° 2009-160 du 30-10-2009) ;
- Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin (cf. certificat médical type, joint au règlement intérieur, à remettre par la famille, au médecin lors de la consultation) ;
- La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou à l'occupation des installations sportives.
- Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.

Dans le cadre des épreuves en contrôles en cours de formation des examens :

- Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;
- Une copie du certificat est transmise par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;
- « Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve » circulaire n°2012-093 du 08-06-2012.

L'accès aux installations sportives n'est pas autorisé en dehors des cours d'EPS sauf pour le regroupement en cas d'alerte incendie.

Article 11: les délégués élèves

DROITS	OBLIGATIONS
- de se présenter aux élections de délégués et de bénéficier d'une formation	- d'élire des délégués
- d'assurer, en toute responsabilité la fonction de délégué et de s'exprimer au sein des différentes instances représentatives	- d'assumer toutes les tâches liées à la fonction.
- de se présenter aux élections du conseil de la vie collégienne et lycéenne	-d'élire les représentants au conseil de la vie collégienne et lycéenne

Article 12: Droit d'expression collective

- Le droit d'expression collective et de réunion s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe. Les lycéens bénéficient du droit d'expression collective, du droit de réunion, du droit d'association et de publication **sous réserve d'une autorisation préalable.**
- L'introduction et la diffusion dans l'établissement de brochures, journaux, livres, tracts, affiches, etc. sont soumises à **une autorisation préalable du chef d'établissement** et devront respecter les emplacements prévus.
- Le droit à l'image doit être respecté. Toute prise d'enregistrement vidéo ou sonore, de photos est soumise à **une autorisation préalable du chef d'établissement.**

3 - REGIME DES PUNITIONS ET SANCTIONS

L'établissement scolaire étant un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute punition ou sanction doit avoir une valeur éducative

Les punitions scolaires	<p>Tout personnel de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance de la cité scolaire peut prendre une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- une inscription sur le carnet de correspondance- une demande d'excuse publique orale ou écrite- un devoir supplémentaire fourni et corrigé par le demandeur- une retenue avec travail fourni et corrigé par le demandeur <p><u>Procédure d'urgence</u> : un professeur <u>peut exclure</u> exceptionnellement de son cours un élève dont le comportement amène <u>une situation de crise grave</u>. Cette exclusion est <u>immédiatement accompagnée d'un rapport</u> fourni au CPE ainsi que du <u>travail donné à l'élève</u>.</p> <p>Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au CPE.</p>
Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement ou son représentant	<p>La sanction est une réponse à un manquement grave ou répété au règlement. Elle est graduée en fonction de la nature du fait et de sa répétition éventuelle, notamment pour les atteintes aux personnes et aux biens, selon l'échelle suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1° L'avertissement ;2° Le blâme ;3° La mesure de responsabilisation ;4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. <p>Les sanctions 3°, 4°, 5° et 6° peuvent être assorties d'un sursis.</p> <p>En cas de nécessité, le chef d'établissement, lorsqu'il prononce seul une sanction, peut interdire à l'élève l'accès à l'établissement, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 3 jours.»</p>
La mesure alternative	<p>le Chef d'Etablissement peut proposer en lieu et place de l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement une mesure alternative qui est équivalente à une mesure de responsabilisation.</p>
Les sanctions prononcées par le conseil de discipline	<p>Le conseil de discipline peut prononcer les mêmes sanctions que le Chef d'Etablissement. Il peut également prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou de ses annexes avec ou sans sursis.</p>

Les punitions et sanctions doivent toutes obéir aux principes généraux du droit : légalité, non bis in idem (pas de double peine), contradictoire, proportionnalité, individualisation, motivation, information.

4 – ABSENCES ET RETARDS

Toute absence, toute dispense et tout retard **nécessitent une vraie justification écrite la plus précise possible (de la part des parents ou tuteurs si l'élève est mineur).**

Les élèves sont tenus de participer à tous les cours et permanences obligatoires de leur classe ou groupe.

Absences

Les parents sont priés de faciliter le plus possible le contrôle des absences de leur enfant :

- en informant préalablement les C.P.E. des absences prévisibles (par une demande d'autorisation d'absence motivée).
- en faisant connaître le plus tôt possible l'absence, son motif et sa durée, lorsqu'il s'agit d'absences non prévisibles.

Dès son retour dans l'établissement, l'élève doit donner au bureau de la Vie Scolaire un billet d'absence rempli de son carnet de correspondance. La Vie Scolaire signe la souche du billet qui sera présentée aux professeurs concernés par l'absence.

Un certificat médical de guérison est exigé après une maladie contagieuse.

Retards

L'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de correspondance pour obtenir l'autorisation d'entrer en classe.

Au delà d'un retard de 15 min, l'élève est considéré absent et devra se présenter au cours suivant. Cette absence devra alors être régularisée par écrit. Les collégiens sont dirigés en permanence jusqu'au cours suivant.

5 – LA COMMISSION EDUCATIVE

Une commission éducative est instituée dans l'établissement.

Présidée par le Chef d'Etablissement ou son représentant, elle comprend : le chef d'établissement adjoint, le CPE concerné, un représentant des personnels enseignant et un représentant des parents d'élèves désignés par le conseil d'administration.

Elle a pour mission d'évaluer la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Un engagement précis, en termes de comportement et de résultats scolaires, sera proposé à l'élève et à ses responsables légaux.

Convoquée à l'initiative du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint, au moins 3 jours à l'avance, elle associe le professeur principal de la classe de l'élève concerné, les autres membres de l'équipe pédagogique, ainsi que l'élève concerné et ses responsables légaux. Elle assure le suivi de l'application des mesures alternatives aux sanctions.

Vu et pris connaissance

Signature de l'élève

Signature des parents

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du collège en date du 29/06/2017 et le conseil d'administration du lycée en date du 03/07/2017